

Arrêté n° 2019-261/GNC du 12 février 2019
relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire des
catégories C et D

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2019-261/GNC du 12 février 2019 relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire des catégories C et D.	JONC du 21 février 2019 Page 2210
Modifié par :	Arrêté n° 2024-195/GNC du 31 janvier 2024 modifiant l'arrêté n° 2019-261/GNC du 12 février 2019 relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire des catégories C et D	JONC du 8 février 2024 Page 2836

Titre 1 ^{er} : Présentation générale.....	art. 2 à 4
Titre 2 : Contexte de réalisation	art. 5 à 9
Titre 3 : Véhicules d'examen	art. 10 à 15
Titre 4 : Présentation de l'épreuve	art. 16 et 17
Titre 5 : Conditions d'évaluation.....	art. 18 à 33

Article 1^{er}

Le présent arrêté définit les modalités spécifiques de l'épreuve pratique du permis de conduire des catégories C et D.

Le terme « expert » y désigne le délégué au permis de conduire et à la sécurité routière ou l'agent public dont la mission est de procéder aux examens du permis de conduire.

Article 1 bis

Créé par l'arrêté n°2024-195/GNC du 31 janvier 2024 – Art.1^{er}

Les exercices des épreuves tels que décrits par le présent arrêté et ses annexes, pourront être adaptés, notamment dans leur durée, pour tenir compte des éventuelles difficultés de mobilité ou de communication des candidats.

Il appartient au candidat libre ou, le cas échéant, à l'école de conduite ou à l'organisme de formation présentant le candidat d'en informer préalablement le service en charge de la programmation des examens. Celui-ci détermine le temps supplémentaire accordé et l'adaptation des exercices.

Seuls peuvent bénéficier de ces adaptations :

1° Les candidats dont les véhicules sont spécialement aménagés pour tenir compte de leur handicap physique, sur présentation auprès du service en charge de la programmation des examens de l'avis médical délivré par un médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite mentionnant les aménagements du véhicule ;

2° Les candidats atteints de déficience auditive au sens de l'arrêté n° 2024-/GNC du 31 janvier 2024, sur présentation auprès du service en charge de la programmation des examens de l'avis médical délivré par un médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite mentionnant les aménagements du véhicule.

Titre 1^{er} : Présentation générale

Article 2

L'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire des catégories C et D a pour objet de contrôler les connaissances, les aptitudes et le comportement des candidats, nécessaires pour circuler en toute sécurité.

Article 3

L'épreuve repose sur l'analyse et le bilan des compétences du candidat et l'application des dispositions réglementaires du code de la route.

Article 4

Le temps consacré au candidat est de 60 minutes et comprend :

- la prise en charge du véhicule par le candidat ;
- la vérification de la recevabilité des documents d'examen ;
- l'accueil du candidat, la vérification de son identité ;
- son installation au poste de conduite ;
- la présentation de l'épreuve par l'expert ;
- une phase de conduite effective d'une durée minimale de 45 minutes, dont environ 10 minutes de conduite autonome ;
- la réalisation d'un arrêt ;
- l'établissement du bilan de compétences selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté, ce document ayant valeur d'attestation provisoire de conduite si le résultat de l'examen est favorable ;
- l'annonce du résultat et son commentaire.

Les candidats dont les véhicules sont spécialement aménagés pour tenir compte de leur handicap physique, ainsi que les candidats sourds ou malentendants, peuvent bénéficier d'un temps supplémentaire permettant

de réaliser l'évaluation des candidats, en tenant compte de leurs difficultés éventuelles de mobilité ou de communication.

Il appartient à l'établissement d'enseignement de la conduite présentant le candidat d'en informer préalablement le service en charge de la programmation des examens.

Les candidats sourds ou malentendants peuvent également faire appel au dispositif de communication adapté de leur choix durant l'examen pour leur permettre une bonne compréhension de l'épreuve.

Cette possibilité peut être utilisée pour traduire :

- l'accueil et la présentation de l'épreuve ;
- les questions et les réponses dans le cadre des vérifications techniques ;
- les recommandations, questionnements ou conseils formulés par l'expert ;
- le bilan de l'évaluation.

Si le candidat doit être assisté d'un interprète en langue des signes, l'interprète s'installe à la place arrière droite du véhicule.

Concernant la conduite effective, l'expert donne les indications de direction par gestes, et peut, s'il le juge nécessaire, faire appel à l'interprète.

Les non francophones ne pourront en revanche pas être accompagnés de traducteurs.

Titre 2 : Contexte de réalisation

Article 5

L'épreuve pratique a lieu sur un secteur permettant de placer le candidat dans un maximum de situations qu'un conducteur est susceptible de rencontrer en et hors agglomération.

Article 6

L'épreuve se déroule avec un ou plusieurs candidat(s) dans le véhicule.

L'ordre de passage des candidats présentés par un même établissement d'enseignement de la conduite relève du choix de l'enseignant ou du représentant de l'établissement d'enseignement de la conduite.

L'expert s'installe à la place du passager avant droit.

L'accompagnateur s'installe de manière à ne pas gêner les conditions de l'évaluation de l'examen.

Article 7

Les téléphones, tablettes, ordinateurs portables et appareils de communication doivent être éteints.

Tout enregistrement de l'examen sous quelque forme que ce soit est interdit.

Article 8

Le port de chaussures fermées est obligatoire lors de l'épreuve pratique.

Article 9

Il est interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur du véhicule.

Titre 3 : Véhicules d'examen

Article 10

Les véhicules d'examen doivent être conçus pour atteindre, en palier, la vitesse de 80 km/h et doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes. A défaut, l'examen ne peut pas avoir lieu.

Catégorie C :

Véhicule automobile affecté exclusivement au transport de marchandises ou de matériel, d'un poids total autorisé en charge (PTAC) ou ayant une masse en charge maximale admissible (MCMA) égale ou supérieure à 15 tonnes, d'une longueur minimale de 8 mètres, d'une largeur d'au moins 2,50 mètres et muni d'une boîte de vitesse comprenant au moins 8 rapports en marche avant (sauf changement de vitesses automatique).

Le compartiment à marchandises doit avoir l'aspect d'un fourgon tôlé, bâché ou d'une caisse savoyarde dont la hauteur et la largeur ne peuvent être inférieures à celles de la cabine.

Le poids réel du véhicule ne doit, en aucun cas, être inférieur à 12 tonnes, le chargement devant, d'une part, être au moins égal aux deux tiers de la charge utile et, d'autre part, être réparti uniformément et arrimé de façon stable.

Les véhicules bennes et porte-conteneurs ne sont pas admis.

Les véhicules affectés au transport en commun de personnes ne sont pas autorisés.

La réglementation prévue par le code de la route en ce qui concerne le PTAC et la MCMA doit être respectée.

Catégorie D :

Véhicule automobile affecté au transport en commun de personnes, d'une longueur minimale de 11 mètres et d'une largeur minimale de 2,50 mètres. Pour la largeur, une tolérance de 1 ou 2 cm en moins est admise.

Aucune charge n'est imposée.

Les véhicules de transport de marchandises employés exceptionnellement au transport en commun de personnes et aménagés en conséquence ne sont pas autorisés.

Article 11

Complété par l'arrêté n°2024-195/GNC du 31 janvier 2024 – Art.2

Tous les véhicules d'examen doivent être équipés :

- d'un dispositif de doubles commandes, pédales d'embrayage et de frein pour les véhicules équipés d'un changement de vitesses manuel, seulement la pédale de frein pour ceux équipés d'une boîte de vitesses automatique ou assimilée ;
- de rétroviseurs bilatéraux dont deux supplémentaires pour l'expert qui doivent permettre de voir une grande partie du côté, la roue située à l'extrémité arrière et au moins une portion de route située à gauche ou à droite du véhicule, selon le rétroviseur concerné ;
- de ceintures de sécurité, le cas échéant ;
- d'un système antiblocage de roues (ABR) ;
- d'une échelle d'accès au chargement si nécessaire pour la catégorie C.

Dans le cas où le candidat présente une déficience physique ou sensorielle, le véhicule doit être adapté, le cas échéant, conformément aux mentions relevées sur l'avis médical délivré par un médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude conduire.

L'expert vérifie que les aménagements du véhicule proposés à l'issue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, sont adaptés.

Article 12

A bord du véhicule d'examen, la présence d'un porte-documents est obligatoire, comprenant les pièces suivantes (originaux) :

- certificat(s) d'immatriculation ;
- attestation(s) d'assurance ;
- manuel(s) ou guide(s) d'utilisation ;
- un constat amiable.

Ces documents ne doivent comporter aucune mention supplémentaire à l'original, surlignage ou autres annotations.

Article 13

Les dispositifs d'aide à la conduite peuvent être mis en action à l'initiative du candidat.

L'expert peut néanmoins en demander la désactivation pour les besoins de l'évaluation.

Article 14

Toute indication informant de la situation d'examen est interdite sur le véhicule.

Article 15

En cas de panne, d'accident ou d'anomalie mettant en cause la sécurité, l'épreuve pratique est différée jusqu'à la remise en état ou au remplacement du véhicule.

Le temps attribué à l'établissement d'enseignement de la conduite, pour l'ensemble des candidats convoqués, ne peut être dépassé.

Titre 4 : Présentation de l'épreuve

Article 16

L'expert présente l'épreuve au(x) candidat(s), en lui (leur) précisant qu'il(s) devr(a)ont :

- effectuer les vérifications intérieures et extérieures de sécurité avant le départ ;
- réaliser un parcours empruntant des voies à caractère urbain et routier ;
- quitter un emplacement de stationnement, repartir après un arrêt et s'insérer dans le flot de circulation ;
- rapports de la boîte de vitesses manuelle ou les possibilités de la boîte de vitesses automatique ou assimilée ;
- utiliser le ou les ralentisseur(s) dans des conditions normales, selon l'équipement ;
- suivre un itinéraire ou se rendre vers une destination préalablement établie, en se guidant de manière autonome, pendant la durée indiquée ;
- appliquer les règles du code de la route, notamment les règles spécifiques aux gabarits et aux vitesses pour les véhicules lourds ;
- adapter leur allure aux conditions de circulation, de gabarit et de signalisation ;
- adapter une allure normale avec le respect permanent de la sécurité du véhicule et des autres usagers ;
- adapter leur conduite dans un souci d'économie de carburant et de limitation de rejet de gaz à effet de serre ;
- faire preuve de courtoisie envers les autres usagers, notamment les plus vulnérables.

Article 17

L'épreuve doit être menée à son terme sauf si la conduite du candidat présente un danger manifeste, notamment lorsque l'accumulation d'erreurs contraint l'expert à intervenir régulièrement. Dans ce cas,

Arrêté n° 2019-261/GNC du 12 février 2019

Mise à jour le 31/01/2024

l'expert dirige le candidat vers le centre d'examen par le chemin le plus court ou procède au changement de candidat.

Lorsque l'examen a été arrêté dans ces conditions, l'expert le précise en cochant la case dédiée du bilan de compétences : examen non mené à son terme.

Titre 5 : Conditions d'évaluation

Section 1 : Description des compétences à évaluer

Article 18

L'expert évalue la compétence statique : savoir s'installer au poste de conduite et assurer la sécurité à bord de son véhicule.

Dans le cadre de cette compétence, le candidat doit, avant le départ, et à chaque fois que cela est nécessaire, procéder aux différents réglages lui permettant d'avoir une bonne visibilité et d'atteindre toutes les commandes pour agir efficacement.

Si nécessaire, il règle son siège, ses rétroviseurs, l'appui-tête et, lorsque l'installation le permet, le volant et la ceinture de sécurité.

Il s'assure de la sécurité à bord en vérifiant notamment que tous les ouvrants sont bien fermés et que tous les passagers sont correctement ceinturés.

En cas d'erreur ou d'oubli, l'expert invite le candidat à rectifier la ou les anomalie(s).

Article 19

Modifié par l'arrêté n°2024-195/GNC du 31 janvier 2024 – Art.3

L'expert évalue la compétence statique : effectuer des vérifications du véhicule.

Le candidat effectue et annonce les opérations et contrôles selon la catégorie et l'équipement du véhicule.

Pour la catégorie C, le candidat doit vérifier les points suivants :

- l'immobilisation : position de la commande et/ou voyant allumé ;
- la présence du porte-documents ;
- le verrouillage de la cabine ;
- la présence du ou des extincteur(s) ;
- les feux : absence d'anomalie des feux de stop, de détresse, de croisement, de gabarit, du ou des feu(x) de recul et de l'avertisseur sonore ;
- l'état général de la carrosserie, de la cabine et du vitrage : absence d'anomalie sur l'avant, les côtés et l'arrière ;

Arrêté n° 2019-261/GNC du 12 février 2019

Mise à jour le 31/01/2024

- les dimensions et poids : longueur, largeur, masse maximale et hauteur ;
- l'absence d'anomalie sur l'ensemble des roues du véhicule ;
- l'absence de tâche sous le véhicule ;
- le chargement : ouvrir une porte arrière pour contrôler l'absence d'anomalie.

Pour la catégorie D, le candidat doit vérifier les points suivants :

- l'immobilisation : position de la commande et/ou voyant allumé ;
- la présence du porte-documents ;
- les équipements : la sellerie, les ceintures de sécurité, la présence de la lampe autonome, de la boîte de premiers secours, des inscriptions, des marteaux pics et de l'extincteur ;
- la présence des inscriptions réglementaires ;
- les feux : absence d'anomalie des feux de stop, de détresse, de croisement, de gabarit, du ou des feu(x) de recul et de l'avertisseur sonore ;
- l'état général de la carrosserie et du vitrage : absence d'anomalie sur l'avant, les côtés et l'arrière ;
- les dimensions, poids et nombre de places : longueur, largeur, hauteur, masse maximale et nombre de places assises ;
- l'absence d'anomalie sur l'ensemble des roues du véhicule ;
- l'absence de tâche sous le véhicule ;
- le chargement : ouvrir une soute pour contrôler l'absence d'anomalie.
- la présence des issues de secours.

Un élément défectueux, cassé ou manquant est considéré comme une anomalie. Une anomalie, comme son absence, non signalée et annoncée sera sanctionnée.

Article 20

L'expert évalue les compétences dynamiques du candidat à savoir :

1° Connaître et utiliser les commandes

L'expert vérifie si le candidat est capable d'utiliser les commandes de son véhicule dans toutes les situations : le volant, la boîte de vitesse (le cas échéant), le frein, l'accélérateur, l'embrayage (le cas échéant), le frein de parking si le véhicule le permet.

L'expert vérifie si le candidat met correctement en service dès que nécessaire les accessoires indispensables au maintien de la sécurité, s'il connaît les informations du tableau de bord et s'il prend les décisions qui s'imposent.

2° Prendre l'information

Le candidat doit être capable d'observer son environnement et rechercher les indices lui permettant d'évoluer sans être surpris et sans surprendre les autres usagers :

- vers l'avant et latéralement : le candidat recherche les indices proches et lointains situés dans le sens de la marche ou susceptibles de rencontrer sa trajectoire. Il prend en compte les éléments mobiles, fixes et aléatoires ;

- vers l'arrière : le candidat doit savoir vérifier à l'aide des rétroviseurs qu'il ne surprendra pas ou ne gênera pas un autre usager ;

- en vision directe : lorsque la configuration des lieux et la nature de l'action le nécessitent, le candidat doit savoir compléter sa prise d'information par un contrôle en vision directe.

3° Adapter son allure aux circonstances

Tout en respectant les limitations de vitesse, le candidat doit être capable d'augmenter, de maintenir ou de réduire son allure en fonction de la configuration des lieux, du contexte de circulation et des conditions météorologiques.

Néanmoins, il ne doit pas rouler à une allure susceptible de causer une gêne ou un danger pour les autres usagers.

4° Appliquer la réglementation

Le candidat doit appliquer les règles contenues dans le code de la route, qu'elles soient ou non matérialisées par la signalisation.

Le candidat se conforme aux limitations de vitesse en vigueur pour les élèves conducteurs.

5° Communiquer avec les autres usagers

L'expert vérifie que le candidat :

- utilise les feux indicateurs de direction à chaque fois que cela est nécessaire, et au moment opportun ;
- est capable d'avertir les autres usagers de situations particulières ou de dangers éventuels, en utilisant divers moyens (feux de détresse, avertisseurs sonore et lumineux, gestuelle) ;
- s'assure que ses intentions sont comprises par les autres usagers avant d'agir ;
- soit en capacité de prendre en compte les avertissements des autres usagers.

6° Partager la chaussée

L'expert vérifie que le candidat :

- positionne son véhicule sur la chaussée en tenant compte de la réglementation, de l'infrastructure, de la configuration des lieux et des conditions de circulation ;
- sélectionne la voie la plus adaptée à sa progression et maintient sa trajectoire.

7° Maintenir des espaces de sécurité

L'expert vérifie si le candidat :

- en toutes circonstances, maintient des intervalles de sécurité suffisants autour de son véhicule et tient particulièrement compte des usagers vulnérables. L'expert vérifie si le candidat augmente cet intervalle lorsque la signalisation, les conditions climatiques ou la situation l'exigent ;
- est capable de moduler la distance de sécurité, devant et derrière, en fonction de sa vitesse et des conditions de circulation.

Article 21

L'expert évalue l'autonomie et la conscience du risque du candidat au travers des compétences transverses suivantes :

1° Analyse des situations

Le candidat doit être capable de comprendre les situations, d'anticiper leur évolution et de déceler les dangers potentiels qu'elles comportent. Il sait détecter, trier et classer les informations selon leur importance.

Il peut être questionné en cours d'épreuve par l'expert sur sa perception et son interprétation d'une situation de conduite rencontrée.

2° Adaptation aux situations

La qualité de la décision est évaluée à partir des comportements observés.

Le cas échéant, le candidat sait expliquer les raisons de ses choix.

Le candidat peut être questionné en cours d'épreuve par l'expert sur les conditions de réalisation d'une action de conduite rencontrée.

3° Conduite autonome

Pendant la phase de conduite effective, le candidat est placé en situation d'autonomie pendant environ 10 minutes.

Cet exercice, qui peut être fractionné, consiste pour le candidat à suivre un itinéraire ou à se rendre vers un endroit préalablement défini par l'expert, balisé par des panneaux visibles.

L'évaluation porte sur la capacité du candidat à suivre seul un itinéraire et à se diriger vers un lieu précis en utilisant la signalisation.

Article 22

Dans la mise en œuvre de chacune des compétences, le candidat doit faire preuve d'une attitude préventive envers les autres usagers démontrant globalement sa capacité à faciliter la fluidité de la circulation et à contrôler ses réactions face à la pression exercée par les autres usagers, favorisant ainsi une conduite apaisée.

Article 23

Dans la mise en œuvre de chacune des compétences, le candidat démontre sa capacité à limiter sa consommation de carburant.

Section 2 : Modalités de l'évaluation

Article 24

L'évaluation repose sur l'analyse et le bilan des compétences du candidat.

Pour chaque compétence, l'expert prend en compte tant les actions bien réalisées que celles qui ne l'ont pas été.

A l'exception des compétences transversales, chacune est évaluée indépendamment des autres.

Pour évaluer les actions du candidat, il sera tenu compte du contexte de réalisation, de son manque d'expérience et du gabarit du véhicule.

Il sera également pris en compte dans l'évaluation effectuée le fait que certaines erreurs du candidat découlent de situations particulièrement complexes.

Les écarts de conduite importants constatés sont signalés au candidat dans le but de lui permettre de les corriger et de déterminer le niveau réel d'acquisition de la compétence en cause.

Article 25

Pour être reçu à l'épreuve pratique, le candidat doit obtenir un minimum de vingt points sur trente-et-un et ne pas commettre d'erreur éliminatoire.

Article 26

Pour la compétence décrite à l'article 18, l'expert attribue la note de 0, 1 ou 2, en s'appuyant sur les définitions suivantes :

- Niveau 0 : le candidat n'a pas démontré sa capacité à s'installer correctement et à se préparer à conduire ; par conséquent, la sécurité n'est pas assurée à bord du véhicule ;
- Niveau 1 : le candidat ne réalise que partiellement les opérations requises ;
- Niveau 2 : le candidat s'installe correctement au poste de conduite et s'assure valablement de la sécurité à bord.

Article 27

Modifié par l'arrêté n°2024-195/GNC du 31 janvier 2024 – Art.4

Pour la compétence décrite à l'article 19, le candidat se voit attribuer de 0 à 3 points.

Article 28

Pour chacune des compétences décrites à l'article 20, l'expert attribue la note de 0, 1, 2 ou 3, en s'appuyant sur les définitions suivantes :

- Niveau 0 : au moins une composante de la compétence n'est pas acquise et le candidat est incapable de la restituer. Pour autant, la sécurité n'a pas dépendu des tiers ;
- Niveau 1 : la compétence est en cours d'acquisition mais mal maîtrisée. Elle a été mise en œuvre pendant l'examen de manière incomplète ;
- Niveau 2 : la compétence est acquise. Elle a été mise en œuvre pendant l'examen à des niveaux de qualité variables.
- Niveau 3 : la compétence est correctement et régulièrement restituée. Le candidat a su la mettre en œuvre à chaque fois que cela était utile.

Le niveau 3 ne correspond pas à une prestation parfaite et l'évaluation doit tenir compte tant du contexte de réalisation des actions de conduite que de l'expérience limitée du candidat.

Quelles que soient les notations attribuées à ces compétences, toute action, non-action ou tout comportement dangereux du candidat plaçant les autres usagers et/ou le véhicule dans une situation où la sécurité dépendrait essentiellement des réactions des tiers constitue une erreur éliminatoire.

Sans préjudice de cette définition, l'erreur éliminatoire est également constituée si le candidat commet l'une des infractions suivantes :

- circulation à gauche sur chaussée à double sens ;
- franchissement d'une ligne continue ;
- circulation sur des voies réservées ;
- non-respect d'un signal prescrivant l'arrêt ;
- circulation en sens interdit.

Dans l'évaluation, il conviendra de prendre en compte la particularité de la conduite d'un véhicule du groupe lourd. Son encombrement et certains aménagements routiers peuvent en effet conduire le candidat à, par exemple, franchir une ligne continue sans que cela n'entraîne l'attribution de la note éliminatoire.

L'erreur éliminatoire entraîne obligatoirement l'échec à l'examen, qu'elle ait ou non nécessité une intervention de l'expert.

Dans tous les cas, sans en préciser le caractère éliminatoire, l'expert doit signaler clairement cette erreur au candidat, au moment le plus approprié de l'examen tout en assurant la sécurité du candidat.

Article 29

Pour chacune des compétences décrites à l'article 21, l'expert attribue la note de 0, 0,5 ou 1, en s'appuyant sur les définitions suivantes :

- Niveau 0 : compétence non restituée ;

- Niveau 0.5 : compétence partiellement restituée ;
- Niveau 1 : compétence correctement restituée.

Article 30

Pour la compétence décrite à l'article 22, le candidat se voit attribuer un point s'il a fait preuve pendant l'examen d'une attitude préventive et courtoise envers les autres usagers, et plus particulièrement les plus vulnérables.

Article 31

Pour la compétence décrite à l'article 23, le candidat se voit attribuer un point s'il a démontré pendant l'examen sa capacité à adapter sa conduite de manière à économiser la consommation de carburant et à limiter les rejets de gaz à effet de serre tout en maintenant de bonnes conditions de sécurité.

Section 3 : Transcription de l'évaluation

Article 32

A l'issue de chaque examen, l'expert établit un certificat d'examen du permis de conduire sur lequel il dresse le bilan des compétences restituées par le candidat.

Ce document est remis au candidat, et en cas de réussite à l'examen, celui-ci fera office d'attestation provisoire de conduite.

L'expert renseigne le niveau d'appréciation de chaque compétence à l'endroit prévu sur le bilan des compétences.

Les sous-totaux par compétence et le total chiffré du bilan des compétences sont renseignés sur le bilan de compétences, sauf si une erreur éliminatoire a été commise.

Si les constatations faites par l'expert à l'occasion de l'examen entraînent des réserves d'ordre médical ou administratif, le certificat d'examen du permis de conduire n'est remis au candidat qu'après la levée de ces réserves.

Si l'examen fait l'objet d'une rupture de neutralité de l'accompagnateur ou d'une quelconque contestation que ce soit, l'expert peut alors surseoir à la remise du certificat d'examen du permis de conduire.

Article 33

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.